

🔪 Guide pratique : La disponibilité



Références :

- Code du travail ;
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**
- **Loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;**
- **Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;**
- **Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;**
- **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**
- **Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**
- **Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales ;**
- **Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;**
- **Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;**
- **Circulaire FP n°1504 du 11 février 1983 relative à l'exercice d'une activité rémunérée pendant une disponibilité pour raisons familiales ou un congé postnatal.**

Sommaire

 • I – CAS DE DISPONIBILITE.....	4
A – Définition.....	4
B – Tableau récapitulatif.....	4
 • II – PROCEDURE	6
A – Placement en disponibilité	6
B – Renouvellement d'une disponibilité sur demande	7
C – Remplacement du fonctionnaire placé en disponibilité	8
 • III – SITUATION DU FONCTIONNAIRE PLACE EN DISPONIBILITE. 10	
A – Perte de droits	10
B – Couverture sociale	11
C – Contrôle de l'utilisation de la disponibilité.....	11
D – Contrôle de l'activité privée exercée pendant la disponibilité	11
E – Cas particulier de la disponibilité pour élever un enfant ou donner des soins à un proche	14
 • IV – FIN DE LA DISPONIBILITE	15
A – Réintégration des agents reconnus aptes.....	15
B – Cas de la demande de réintégration anticipée.....	18
C – Cas de cessation des fonctions des agents reconnus aptes.....	18
D – Cas des agents reconnus inaptes.....	19
 • V – ANNEXES	20

I – Cas de disponibilité

A – Définition

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire, à temps complet ou non, qui placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

> *Art. 72 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53*

> *Art. 11 du décret n° 91-298*

B – Tableau récapitulatif

Les différents cas de disponibilité et leurs procédures sont détaillés dans le tableau figurant à la page suivante.

CAS DE DISPONIBILITÉ

	Motifs	Procédure	Durée / renouvellement	Référence législative	
Disponibilité d'office	<ul style="list-style-type: none"> à l'expiration des droits statutaires à congés de : <ul style="list-style-type: none"> maladie ordinaire ; longue maladie ; longue durée. <p style="text-align: center;">> Art. 57, 2°, 3° et 4° de la loi n° 84-53 du 26/01/84</p> <p>et s'il n'est pas possible de procéder dans l'immédiat, au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi n° 84-53.</p>	Pas d'avis de la CAP	1 an renouvelable 2 fois pour une durée égale	Art. 19 du décret n° 86-68 Cf. guide pratique de l'indisponibilité physique, www.cdg56.fr	
	<p>Fonctionnaires parvenus à l'expiration d'une période de :</p> <ul style="list-style-type: none"> détachement ; mise hors cadres ; congé parental. <p>ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours de l'une de ces périodes qui ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public que leur grade leur donne vocation à occuper.</p>	Avis préalable de la CAP	Maximum 3 ans	Art. 20 du décret n° 86-68	
	Fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pris en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion n'ayant pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations de recherche d'emploi, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvres par l'autorité de gestion.	Pas d'avis de la CAP	Définitive	Art. 97 de la loi n° 84-53	
Disponibilité sur demande de l'agent	Sous réserve des nécessités de service	Études ou recherches présentant un intérêt général.	Avis préalable de la CAP	Maximum 3 ans renouvelable 1 fois pour une durée égale	Art. 21 du décret n° 86-68
		Convenances personnelles.	Avis préalable de la CAP	Maximum 3 ans renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière	Art. 21 du décret n° 86-68
		Création ou reprise d'entreprise (<i>articles L. 5141-1, 2 et 5 du code du travail</i>).	Avis préalable de la CAP	Maximum 2 ans	Art. 23 du décret n° 86-68
	De droit	Donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	Pas d'avis de la CAP	Maximum 3 ans renouvelables sans limite si les conditions sont réunies	Art. 24 du décret n° 86-68
		<ul style="list-style-type: none"> élever un enfant de moins de 8 ans ; donner des soins à un enfant à charge, conjoint, partenaire de PACS, ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. 	Pas d'avis de la CAP	Maximum 3 ans renouvelables sans limite si les conditions sont réunies	Art. 24 du décret n° 86-68
		Suivre son conjoint ou partenaire de PACS quand il est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (liens issus du mariage ou du PACS exclusivement + obligation de déménagement effective).	Pas d'avis de la CAP	Maximum 3 ans renouvelables sans limite si les conditions sont réunies	Art. 24 du décret n° 86-68
		Exercice d'un mandat d'élu local.	Pas d'avis de la CAP	Durée du mandat, la disponibilité ne peut être accordée avant l'élection.	Art. 24 du décret n° 86-68
		Se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux art. 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.	Demande formulée par l'agent par recommandé, au moins 2 semaines avant le départ, accompagnée de l'agrément	6 semaines par agrément non renouvelable	Art. 34 – 1 du décret n° 86-68

II – Procédure

A – Placement en disponibilité

1°) Demande de l'agent

En cas de disponibilité sur demande, la réglementation ne prévoit pas de forme ni de délai à respecter par l'agent pour formuler sa demande, sauf dans le cas d'une disponibilité pour se rendre hors métropole en vue d'une adoption (cf. I – B).

Toutefois, l'autorité territoriale disposant désormais du pouvoir d'imposer le respect d'un délai de préavis d'une durée maximale de trois mois à compter de la demande, **sauf pour les cas de disponibilité de droit** (cf. I – A – 2), il apparaît judicieux que la demande soit présentée au moins trois mois avant la date de départ souhaitée.

Il paraît par ailleurs opportun que l'agent présente sa demande dans un **courrier** sous forme de recommandé avec accusé réception, accompagné des **justificatifs** nécessaires prouvant qu'il remplit les conditions (le cas échéant). Il précisera notamment la **durée** de la période de disponibilité souhaitée et la **date de départ envisagée**.

2°) Décision de l'autorité territoriale après avis préalable de la CAP

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit d'office, soit à la demande de l'intéressé (cf. I – B). Lorsque le fonctionnaire travaille à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissement publics, cette décision est prise conjointement par les autorités territoriales.

- > Art. 18 du décret n° 86-68
- > Décret n° 91-298

a) Le délai de préavis

Hormis les cas de disponibilité de droit, l'autorité territoriale pourra exiger de l'agent le respect, avant son départ, d'un **délai de préavis d'une durée maximale de trois mois à compter de la réception de la demande**.

- > Art. 14 bis, al. 1 de la loi n° 83-634

Très signalé ! Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent vaut acceptation.

Certains statuts particuliers peuvent prévoir une extension du délai de préavis, dans la limite de 6 mois, en raison de contraintes particulières de certaines missions et/ou des besoins spécifiques de recrutement de certains corps ou cadres d'emploi.

Peut également être imposée, par les statuts particuliers, une **durée minimale de service effectifs** dans le corps ou cadre d'emploi ou auprès de l'administration où le fonctionnaire est affecté pour la première fois après sa nomination.

- > Art. 14 bis, al. 3 de la loi n° 83-634

b) L'avis préalable de la CAP

La décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis préalable de la **commission administrative paritaire** (CAP) compétente (cf. I – B) dans les cas de disponibilité suivants :

- disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service ;
- disponibilité d'office des fonctionnaires parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours de l'une de ces périodes, qui ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public que leur grade leur donne vocation à occuper.

> Art. 30 de la loi n° 84-53

> Art. 27 du décret n° 86-68

L'avis de la CAP ne lie pas la collectivité mais il est indispensable pour assurer la légalité de la décision. Dans le cas où l'autorité territoriale prendrait une décision contraire à l'avis rendu par la CAP, l'autorité doit informer la commission dans un délai d'un mois en lui précisant les motifs de cette décision.

> Art. 30 du décret n° 89-229

Très signalé ! L'avis préalable de la CAP n'est pas requis pour les disponibilités de droit ni pour les disponibilités d'office pour raisons de santé.

c) Le refus de l'autorité territoriale

Seule les cas de disponibilité sur demande **sous réserve des nécessités de service** peuvent éventuellement faire l'objet d'un refus.

Le **refus** est impérativement **motivé** par les nécessités du service. Ces dernières ne pourront toutefois être opposées de manière systématique à une demande récurrente de la part d'un agent.

> Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

3°) Arrêté de mise en disponibilité

La mise en disponibilité est prononcée par un arrêté précisant la date de placement en disponibilité, la **durée** et les modalités de demande de **renouvellement ou de réintégration**, une information sur les **obligations de l'agent** durant sa disponibilité et la mention des **voies et délais de recours**.

Il est **notifié** à l'intéressé et ne fait pas l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

B – Renouvellement d'une disponibilité sur demande

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, l'agent en disponibilité sur demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine **trois mois au moins** avant l'expiration de la disponibilité.

> Art. 26 du décret n° 86-68

L'avis de la **commission administrative paritaire** compétente doit être recueilli dans le cas où il était exigé lors de la demande initiale (cf. I – B).

Le renouvellement d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service peut être refusé. Ce refus doit être motivé.

> Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

Une demande de renouvellement de disponibilité correspond en réalité à une nouvelle demande. Aussi, le renouvellement peut-il s'effectuer pour une durée différente de la période de disponibilité précédente, dans le respect de la durée maximale prévue par la réglementation (voir plus haut, tableau p. 5).

Remarque : Cas de la demande de renouvellement sur un autre motif que la disponibilité initialement prise

La demande d'une nouvelle disponibilité sur un autre motif que la disponibilité en cours ne nécessite pas la réintégration de l'agent entre la fin de la disponibilité en cours et l'octroi de la nouvelle. Les périodes de disponibilité sur des motifs différents peuvent se succéder.

Exemple : Un agent peut bénéficier de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise pour la durée maximale de deux ans et demander, trois mois avant la fin de sa disponibilité en cours, à bénéficier successivement d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

C – Remplacement du fonctionnaire placé en disponibilité

1°) La déclaration de vacance d'emploi

En principe, l'emploi occupé par un fonctionnaire placé en disponibilité est considéré comme vacant, toutefois, la déclaration de vacance d'emploi n'est pas systématique.

a) Les cas de disponibilité nécessitant l'obligation de déclarer l'emploi vacant

- La disponibilité pour **raisons familiales supérieure à six mois** (élever un enfant de moins de 8 ans, suivi de conjoint, donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne).
- La disponibilité **d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie supérieure à six mois**.
- Les **autres cas de disponibilité** quel qu'en soit la durée (convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, études ou recherches, exercice d'un mandat local, disponibilité d'office suite à détachement/hors-cadres/congé parental).

La déclaration de vacance d'un emploi n'emporte pas l'obligation de procéder à un recrutement dès lors que les besoins du service ne l'imposent pas (à apprécier en fonction de la durée de la disponibilité).

b) Les cas de disponibilité pour lesquels il n'y a pas d'obligation de déclarer l'emploi vacant

- La disponibilité pour **raisons familiales inférieure ou égale à six mois** (élever un enfant de moins de 8 ans, suivi de conjoint, donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne).
- La disponibilité **d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie inférieure ou égale à six mois.**
- La disponibilité en vue d'**adoption.**

2°) Le cas particulier du remplacement par un agent non titulaire de droit public

a) Le principe

Le remplacement d'un agent placé en disponibilité par un agent non titulaire de droit public n'est pas explicitement prévu par les dispositions encadrant les motifs de recrutement des agents non titulaires de droit public.

> *Art. 3 de la loi n° 84-53*

Sauf les cas de disponibilité pour raisons familiales ou d'office précités ne dépassant pas six mois, dès lors que les besoins du service public local le justifient, l'employeur territorial procède nécessairement à un recrutement dans les conditions statutaires pour occuper l'emploi vacant du fonctionnaire placé en disponibilité.

b) Les exceptions

La disponibilité pour raisons familiales ou d'office suite à expiration des congés maladie d'une durée inférieure ou égale à six mois offre la possibilité de remplacer le fonctionnaire par un agent non titulaire de droit public.

Le remplacement s'effectue sur le fondement du besoin saisonnier (engagement de six mois maximum sur une période d'un an) ou occasionnel (engagement contractuel de trois mois maximum renouvelable une seule fois titre exceptionnel, soit possibilité de six mois maximum).

> *Art. 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53*

> *QE Assemblée nationale n° 73276 du 13 septembre 2005*

A l'issue de cette période de six mois, si le fonctionnaire ne réintègre pas son emploi, celui-ci est considéré comme vacant et doit faire l'objet d'un recrutement statutaire si l'employeur territorial souhaite le pourvoir.



Morbihan

III – Situation du fonctionnaire placé en disponibilité

Le fonctionnaire en disponibilité à sa demande ou d'office est placé hors de sa collectivité. Il demeure fonctionnaire et soumis aux obligations générales qui découlent de son statut. Il reste titulaire de son grade et continue à appartenir à son cadre d'emplois mais cesse de bénéficier de certains droits. De plus, dans le cas où il exercerait une activité privée durant cette période, celle-ci sera contrôlée.

A – Perte de droits

Pendant toute la durée de la disponibilité, le fonctionnaire :

- ne perçoit pas de rémunération en raison de l'absence de service fait ;
- n'acquiert pas de nouveaux droits à congés annuels ni de récupération du temps de travail (congés liés à la position d'activité) ;
- ne peut pas se présenter à un concours interne ;
- perd son droit à la formation ;
- perd sa qualité d'électeur aux organismes paritaires ;
- ne peut être placé en congé de maladie (congé lié à la position d'activité).

- > Art. 36, 72 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53
- > Art. 8 du décret n° 85-565
- > Art. 8 du décret n° 89-229

Très signalé !

La loi du 5 septembre 2018 complète l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en ce qui concerne les droits et garanties des fonctionnaires pendant une période de disponibilité.

Elle prévoit que lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. En effet, il est précisé que l'activité professionnelle exercée durant une période de disponibilité peut alors être prise en compte au titre de l'avancement de grade si sa nature et son niveau de responsabilité la rend comparable aux fonctions requises par les statuts particuliers du cadre d'emplois.

L'application effective de ces dispositions nécessite la publication d'un décret. Ces dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Cette période de disponibilité est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Toutefois, lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale est requis d'un fonctionnaire notamment dans le cadre d'un congé de formation, la période de disponibilité susvisée n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Article 109 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

En ce qui concerne les droits à la retraite, le fonctionnaire en disponibilité n'acquiert en principe pas de nouveaux droits à pension de retraite ;

Toutefois, le temps passé en **disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans** entre dans la constitution des droits à pension CNRACL et dans la liquidation de la pension, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004. Par ailleurs, ce temps est pris en compte pour la liquidation, au titre de l'interruption d'activité permettant la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004.

> Art. 11-1°) et 15, I du décret n° 2003-1306

B – Couverture sociale

Le fonctionnaire placé en disponibilité et n'exerçant pas pendant cette période une activité relevant à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, bénéficie d'une couverture sociale au titre du maintien des droits pendant un délai de douze mois. Il bénéficie ainsi du maintien de ses droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon le type de prestations (en nature ou en espèces).

> Art. L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale

C – Contrôle de l'utilisation de la disponibilité

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a bénéficié de cette position.

> Art. 25 du décret n° 86-68

D – Contrôle de l'activité privée exercée pendant la disponibilité

Le fonctionnaire en position de disponibilité, souhaitant exercer une activité privée, doit respecter, dans le cadre des règles de déontologie, une procédure particulière

1°) Obligation d'information

Le fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en **informer par écrit l'autorité territoriale** dont il dépend au plus tard **un mois** avant sa mise en disponibilité. L'agent peut fournir à l'appui de sa demande un document écrit précisant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Cette procédure d'information doit être appliquée à tout changement d'activité intervenant dans un **délai de trois ans à compter de la mise en disponibilité**.

> Art. 87 de la loi n° 93-122
> Art. 2 et 4 du décret n° 2007-611

2°) Saisine de la commission de déontologie

La saisine de cette commission est obligatoire pour les cas d'exercice d'activités privées susceptibles d'entrer dans le champ d'une prise illégale d'intérêts, visée à l'article 432-13 du code pénal. Dans les autres cas, cette saisine est facultative.

a) Modalités de saisine obligatoire

L'autorité territoriale saisit par écrit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours après avoir été informée par l'agent de son projet de mise en disponibilité. Elle adresse une copie de la lettre de saisine à

l'intéressé. Celui-ci peut également saisir directement par écrit la commission, un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève.

> *Art. 3 – I du décret n° 2007-611*

b) Modalités de saisine facultative

L'agent intéressé peut saisir directement par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève. Celle-ci peut également saisir par écrit la commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

> *Art. 3 – II du décret n° 2007-611*

c) Etendue du contrôle

Ce contrôle porte sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de l'exercice de cette activité par l'intéressé.

> *Art. 87 de la loi n° 93-122*

d) Délai de réponse de la commission

La commission émet son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.

La commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. Elle en informe l'administration, qui en avise l'agent.

e) Transmission de l'avis

Il est transmis par la commission à l'autorité dont relève l'agent. Celle-ci en informe l'intéressé sans délai.

L'avis de la commission doit être notifié à l'agent avant la prise de décision de l'autorité territoriale car ce dernier doit pouvoir présenter des observations.

f) Absence d'avis

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis favorable. Ce délai est porté à deux mois dans le cas où la commission a prorogé d'un mois le délai pour émettre son avis.

> *Art. 12 et 13 du décret n° 2007-611*

g) Suite donnée à l'avis

L'autorité dont relève l'agent l'informe de sa décision faisant suite à l'avis et en informe la commission.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

> *Art. 14 du décret n° 2007-611*

3°) Activités privées interdites

Dans les **trois ans** suivants sa mise en disponibilité, le fonctionnaire ne peut exercer les activités suivantes :

- travailler, prendre ou recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ; conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats, de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Il est enfin interdit d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

> *Art. 1^{er} du décret n° 2007-611*

Très signalé ! **Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.**

Ne sont pas interdites, la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse et la participation intervenant par dévolution successorale.

L'exercice d'activités privées interdites par un fonctionnaire en disponibilité peut entraîner la mise en œuvre de la **procédure disciplinaire**.

E – Cas particulier de la disponibilité pour élever un enfant ou donner des soins à un proche

L'activité privée ou publique envisagée doit nécessairement être compatible avec le motif de la disponibilité (s'occuper d'un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins).

Par analogie avec les règles prévues pour la fonction publique d'Etat, l'activité rémunérée ne pourra être autorisée que si elle offre une souplesse d'horaires plus importante que les fonctions antérieurement occupées par l'agent avant son placement en disponibilité pour lui permettre d'élever normalement un enfant ou de donner normalement des soins.

- > *Circulaire n°1504 du 11 février 1983*
- > *TA Versailles, 23 septembre 1970, Dame Beau*

IV – Fin de la disponibilité

Pour plus de précisions sur l'arrivée à terme d'une disponibilité d'office prononcée suite à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie, de longue durée (*cf. I – B*), se référer au guide pratique de l'indisponibilité physique, www.cdg56.fr.

A – Réintégration des agents reconnus aptes

Les modalités de réintégration à l'issue de la disponibilité diffèrent selon le type de disponibilité. Elles sont détaillées dans le tableau figurant à la page suivante.

1°) Modalités de réintégration des agents reconnus aptes

Voir tableau suivant .

Cas de disponibilité		Durée	Modalités de réintégration
Disponibilité sur demande	Sous réserve des nécessités de service	≤ 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'une des trois premières vacances d'emplois correspondant au grade du fonctionnaire. Maintien du fonctionnaire en disponibilité en attendant une proposition d'emploi et possibilité de prétendre aux allocations d'assurance chômage (sous conditions). <i>C.E. n° 108610 10/06/92 – Bureau d'aide sociale de Paris.</i> <p style="text-align: right;">> Art. 72 de la loi n° 84-53</p>
	De droit pour l'exercice d'un mandat local	> 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Réintégration dans un emploi correspondant au grade de l'agent dans sa collectivité d'origine dans un délai raisonnable (apprécié au cas par cas par le juge administratif). Maintien en disponibilité et possibilité de prétendre aux allocations d'assurance chômage (sous conditions). <i>C.E. n° 108610 10/06/92 – Bureau d'aide sociale de Paris.</i> <p style="text-align: right;">> Art. 72 de la loi n° 84-53</p>
	De droit pour raisons familiales *	≤ 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> Réintégration obligatoire dans le cadre d'emplois et réaffectation dans l'emploi occupé antérieurement. <p style="text-align: right;">> Art. 67 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53*</p>
Disponibilité d'office	A l'expiration des congés de maladie * <i>(cf. Guide Pratique "Indisponibilité physique", fonds documentaire, www.cdg56.fr)</i> * application des règles de réintégration après un détachement arrivé à son terme normal	≤ 6 mois	Emploi vacant : <ul style="list-style-type: none"> Réaffectation prioritaire dans cet emploi, En cas de refus du fonctionnaire : placement en disponibilité d'office jusqu'à une nouvelle vacance ou une création d'emploi correspondant à son grade. <p style="text-align: right;">> Art. 67 alinéa 2 de la loi n° 84-53*</p>
		> 6 mois	Absence d'emploi vacant : <ul style="list-style-type: none"> Maintien en surnombre pendant 1 an maximum dans la collectivité d'origine. Tout emploi créé ou vacant correspondant au grade du fonctionnaire lui est proposé en priorité. <ul style="list-style-type: none"> A l'issue de la période de maintien en surnombre et en l'absence de réintégration : prise en charge du fonctionnaire par le CDG (cat. A/B/C) ou le CNFPT (cat. A+) Priorité d'affectation dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine. <p style="text-align: right;">> Art. 67 alinéa 3 de la loi n° 84-53*</p>

2°) Demande de réintégration / délai

Le fonctionnaire en **disponibilité sur demande** doit solliciter sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine **trois mois** au moins avant l'expiration de la disponibilité, sauf dans le cas d'une période de disponibilité n'excédant pas trois mois.

> Art. 26 alinéa 1^{er} du décret n° 86-68

Dans le cas où un fonctionnaire ne demande ni la prolongation, ni sa réintégration à la suite d'une période de disponibilité, l'employeur est tenu de mettre l'intéressé en demeure de reprendre son travail ou de solliciter le renouvellement de sa mise en disponibilité sous peine de radiation des cadres (*voir plus bas, D – 2°) Abandon de poste*).

> CAA Paris n° 98PA03417 du 23 mai 2001

3°) Aptitude physique

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

> Art. 26 alinéa 2 du décret n° 86-68

4°) Cas du maintien en disponibilité

Pour les cas de disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service et de droit pour exercer un mandat local, dans l'hypothèse de l'absence de poste vacant suite à demande de réintégration de l'agent, ce dernier est maintenu en disponibilité, sans mention de la durée de fin (jusqu'à ce qu'il puisse être réintégré).

Il convient de prendre un arrêté individuel de maintien en disponibilité suite à demande de réintégration pour absence d'emploi vacant.

Le fonctionnaire peut prétendre au versement d'allocations d'assurance chômage si les conditions sont remplies.

5°) Consultation de la CAP

Quel que soit le motif initial de la disponibilité, la **décision de réintégration ou de maintien en disponibilité** suite à demande de réintégration (en cas d'absence d'emploi vacant), fait impérativement l'objet d'un **avis préalable de la commission administrative paritaire** compétente.

> Art. 30 de la loi n° 84-53

> CE n° 188818 du 17 novembre 1999

B – Cas de la demande de réintégration anticipée

Le fonctionnaire qui formule **une demande de réintégration anticipée** (demande formulée en cours de période de mise en disponibilité) est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (cf. IV - A – 1).

- > Art. 26 alinéa 3 du décret n° 86-68
- > Voir Fiche pratique CDG "Disponibilité et réintégration"

L'agent maintenu en disponibilité est regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi au sens des articles L. 5422-2 et L. 5424-1 du code du travail (anciens articles L. 351-1 et L. 351-12 du code du travail) De ce fait, cet agent a droit aux **allocations d'assurance chômage** à compter de la fin de sa disponibilité.

- > CAA Paris n° 03PA03306 du 23 février 2006

C – Cas de cessation des fonctions des agents reconnus aptes

1°) Licenciement pour refus de réintégration

Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

- > Art. 72 de la loi n° 84-53

Catégorie	Ressort territorial
Catégorie C	Département de l'emploi d'origine ou limitrophe
Catégorie B et C des départements d'Outre-Mer	Département de l'emploi précédent
Catégorie B hors département d'Outre-Mer et catégorie A	Pas de limitation

Très signalé ! Demande de réintégration suite à une disponibilité sous réserve des nécessités de service de moins de trois ans et licenciement pour refus de réintégration

Lorsqu'à la suite d'une demande de réintégration après une disponibilité inférieure ou égale à trois ans, l'employeur ne propose pas les deux premiers emplois vacants correspondant au grade de l'agent mais lui propose seulement le troisième (conformément à son obligation) et que l'agent refuse cet emploi, la collectivité employeur ne peut pour autant considérer qu'elle a rempli son obligation légale tendant à proposer à l'agent l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade et donc procéder au licenciement de l'intéressé compte tenu de son refus. En effet, le licenciement n'intervient qu'à l'issue de trois refus successifs de réintégration. Dans ce cas, la collectivité reste ainsi dans l'obligation de proposer à l'agent le prochain emploi vacant correspondant à son grade.

2°) Abandon de poste

Dans le cas où le fonctionnaire, qui, à l'expiration d'une période de disponibilité, ne demande ni la prorogation de cette mise en disponibilité, ni sa réintégration, l'autorité territoriale doit le mettre en demeure de reprendre ses fonctions ou de demander le renouvellement de sa mise en disponibilité sous peine de radiation des cadres.

- > CAA Paris n° 98PA03417 du 23 mai 2001
- > Voir Fiche pratique CDG "Abandon de poste"

D – Cas des agents reconnus inaptes

Un fonctionnaire ayant sollicité sa réintégration à l'issue de sa disponibilité ou sa réintégration anticipée et ne pouvant être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est :

- reclassé dans les conditions prévues par la réglementation,

OU

- placé en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 86-68 précité ; durant cette période, il peut bénéficier d'un reclassement.

En revanche, le fonctionnaire placé en disponibilité d'office qui n'a pas pu bénéficier d'un reclassement, et qui est déclaré définitivement inapte à l'exercice des fonctions pourra être mis à la retraite pour invalidité sous réserve de remplir les conditions, ou licencié s'il n'ouvre aucun droit à pension CNRACL (cf. *Guide pratique de l'indisponibilité physique*, www.cdg56.fr).

- > Art. 19 et 26 alinéa 4 du décret n° 86-68

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.

 **V – Annexes**

LETTRE DE MISE EN DEMEURE

(réintégration ou renouvellement disponibilité)

**MODÈLE DE LETTRE
À ADAPTER**

Monsieur le Maire (*Président*)
de la commune de (*collectivité*).
à
.....
.....
le

Objet : Absence injustifiée – mise en demeure

M

Je constate que depuis le (date de fin de la mise en disponibilité) vous vous trouvez en situation irrégulière d'absence de votre poste ; vous n'avez, en effet, sollicité aucun renouvellement de votre disponibilité (motif de la disponibilité) ni votre réintégration.

En conséquence, je vous mets en demeure, de me fournir, dans un délai de (à l'appréciation de la collectivité – cf. plus bas moyen de notification) à compter de la réception du présent courrier :

- soit une demande de renouvellement de votre mise en disponibilité (motif de la disponibilité) ;
- soit une demande de réintégration.

Faute de vous conformer à cette mise en demeure, je considérerai que vous avez rompu, de votre propre initiative, le lien qui vous unit à la commune (collectivité) Je me verrai dès lors, contraint de procéder à votre radiation des cadres, sans application de la procédure disciplinaire et des garanties qui y sont attachées. Vous perdrez de ce fait la qualité de fonctionnaire.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire (Président),

→ *Pour information, moyens de notification :*

- *Lettre recommandée avec accusé de réception (si absence et avis de passage, possibilité pour le destinataire de retirer le pli au bureau postal dans un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour de dépôt de l'avis de passage) → avec ce mode de notification, il est préférable que la date de présentation d'une demande de renouvellement de disponibilité ou de demande de réintégration précisée dans le courrier, tienne compte d'un délai de trois semaines à compter de la date d'expédition de la LR-AR (pour plus de précisions cf. Fiche pratique « Notification par LR-AR ») ;*
- *Communication directe, par agent assermenté (agent de police municipale ou garde-champêtre) ou élu local possédant les qualités d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, au moyen d'un P.V signé du destinataire ou mentionnant l'avis de passage ; Exploit d'huissier (procédé le plus onéreux mais le plus sécurisé et le plus rapide).*

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de mise en disponibilité pour convenances personnelles

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 21** ;

VU le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU la demande écrite, en date du, de mise en disponibilité pour convenances personnelles présentée par M. (*nom-prénom(s)*)..... pour une durée de à compter du jusqu'au inclus ;

VU l'avis de la commission de déontologie en date du (*le cas échéant*) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C).....en date du.....;

CONSIDERANT que M. a informé par courrier en date du Monsieur le Maire **OU** le Président de la commune de (*collectivité*), de son intention d'exercer une activité privée (*le cas échéant*), et que cette activité n'entre pas dans le champ des activités interdites par l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à que soit donné satisfaction à M.;

A R R E T E

- ARTICLE 1^{er}** : M. (nom-prénom-qualité-grade) est placé(e) en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de à compter du jusqu'au inclus.
- ARTICLE 2** : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- ARTICLE 3** : Dans un délai de trois ans à compter de cette mise en disponibilité si M. souhaite exercer une activité privée **OU** si M. souhaite exercer une autre activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire **OU** le Président de (collectivité).....
- ARTICLE 4** : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.
- ARTICLE 5** : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité (dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière) trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.
- ARTICLE 6** : A l'expiration de la disponibilité,
- si sa durée n'a pas excédé trois ans, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois à l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade. Dans le cas de l'absence d'emploi vacant, M. sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.
- si sa durée est supérieure à trois ans, M. sera réintégré(e) dans un emploi correspondant à son grade dans un délai raisonnable. Dans l'attente, il (elle) sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.
- ARTICLE 7** : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire OU le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent,

DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE/
CONVENANCES PERSONNELLES/
RENOUVELLEMENT

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 21** ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU l'arrêté en date du plaçant M. (*nom-prénom-grade*).....
..... en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de
..... du jusqu'au inclus ;

VU la demande écrite, en date du, de renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles présentée par M. (*nom-prénom-grade*)..... pour une durée de à compter du jusqu'au inclus ;

VU l'avis de la commission de déontologie en date du (*le cas échéant*) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C) en date du.....;

CONSIDERANT que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière ;

CONSIDERANT que M. a informé par courrier en date du Monsieur le Maire **OU** le Président de (*collectivité*), de son intention d'exercer une activité privée (*le cas échéant*), et que cette activité n'entre pas dans le champ des activités interdites par l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à que soit donné satisfaction à M.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La disponibilité pour convenances personnelles de M. (*nom-prénom-grade*)..... est renouvelée pour une durée de à compter du jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois ans à compter de cette mise en disponibilité si M. souhaite exercer une activité privée **OU** si M. souhaite exercer une autre activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire **OU** le Président de (*collectivité*).....

(le cas échéant, si l'activité privée est exercée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en disponibilité initiale).

ARTICLE 4 : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.

ARTICLE 5 : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité (*dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière*) trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la disponibilité,

- si sa durée n'a pas excédé trois ans, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois à l'une des trois premières vacances d'emplois correspondant à son grade. Dans le cas de l'absence d'emploi vacant, M. sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.

- si sa durée est supérieure à trois ans, M. sera réintégré(e) dans un emploi correspondant à son grade dans un délai raisonnable. Dans l'attente, il (*elle*) sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le

Le Maire **OU** le Président,
(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,

**DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE /
CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE**

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 23** ;

VU le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU la demande écrite, en date du, de mise en disponibilité pour créer OU reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail présentée par M. (*nom-prénom-grade*)..... pour une durée de à compter du jusqu'au inclus ;

VU l'avis de la commission de déontologie en date du (*le cas échéant*) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C)..... en date du..... ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à que soit donné satisfaction à M. ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. (nom-prénom-grade) est placé(e) en disponibilité pour créer **OU** reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail pour une durée de à compter du jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : Si M. souhaite exercer une autre activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire **OU** le Président de (collectivité).....

ARTICLE 4 : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.

ARTICLE 5 : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité (dans la limite de 2 ans pour l'ensemble de la carrière) trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la disponibilité, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois à l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade.

Dans le cas de l'absence d'emploi vacant, M. sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent,

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de renouvellement de disponibilité pour création ou reprise d'entreprise

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 23** ;

VU le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU l'arrêté, en date du, plaçant M. (*nom-prénom-grade*).....
..... en disponibilité pour création OU reprise d'entreprise pour une durée de
..... du jusqu'au inclus ;

VU la demande écrite, en date du, de renouvellement de la disponibilité pour créer OU
reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail présentée par M (*nom-prénom-grade*)..... pour une durée de à
compter du jusqu'au inclus ;

VU l'avis de la commission de déontologie en date du (*le cas échéant*) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C) en date du..... ;

CONSIDERANT que la disponibilité pour création **OU** reprise d'entreprise ne peut excéder au total deux années sur l'ensemble de la carrière ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à que soit donné satisfaction à M. ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom-grade*) est placé(e) en disponibilité pour créer **OU** reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail pour une durée de à compter du jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : Si M. souhaite exercer une autre activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire, le Président de (*collectivité*).....

ARTICLE 4 : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.

ARTICLE 5 : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité (*dans la limite de 2 ans pour l'ensemble de sa carrière*) trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la disponibilité, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois à l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade.

Dans le cas de l'absence d'emploi vacant, M. sera maintenu(e) en disponibilité et pourra prétendre aux allocations de chômage, sous conditions.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(*porter les prénom et nom de l'autorité territoriale*)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,

**DISPONIBILITÉ DE
DROIT /**

RAISONS FAMILIALES :

- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- donner des soins à une personne atteinte de handicap ;
- donner des soins au conjoint, partenaire de PACS, enfant, ascendant suite à un accident ou une maladie graves ;
- suivre son conjoint ou partenaire de PACS.

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de mise en disponibilité
(indiquer le motif familial)

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 24** ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales et notamment ses articles 11-1°) et 15 (**uniquement** pour le cas des agents affiliés à la CNRACL en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004) ;

VU le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU la demande écrite, en date du, de mise en disponibilité pour (*indiquer le motif familial*) présentée par M. (*nom-prénom-grade*)..... accompagnée des justificatifs nécessaires pour une durée de à compter du au inclus ;

CONSIDERANT que la mise en disponibilité pour (*indiquer le motif*) est accordée de droit dans la limite de trois ans renouvelables sans limite de durée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom-grade*) est placé(e) en disponibilité pour (*indiquer le motif familial*) pour une durée de à compter du jusqu'au..... inclus (*trois ans maximum*).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

OU

(uniquement pour les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit remplissant les conditions) Pendant cette période, M.

..... ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement. Il bénéficie de ses droits à la retraite dans les conditions prévues par décret.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois ans à compter de cette mise en disponibilité si M. souhaite exercer une activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire, le Président de (*collectivité*).....

ARTICLE 4 : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.

ARTICLE 5 : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la disponibilité,

- si sa durée n'a pas excédé six mois, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait ;

- si sa durée est supérieure à six mois,

En cas d'emploi vacant correspondant à son grade, M. sera réintégré(e) prioritairement dans cet emploi. Dans le cas où M. refuserait cet emploi il sera placé en disponibilité d'office jusqu'à une vacance ou une création d'emploi correspondant à son grade.

En cas d'absence d'emploi vacant correspondant à son grade, M.
sera maintenu(e) en surnombre pendant un an maximum dans la commune de
(collectivité) Tout emploi créé ou vacant correspondant à son
grade lui sera proposé en priorité.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(porter les prénom et nom de l'autorité
territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif de
Rennes dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent,

DISPONIBILITÉ DE DROIT /
RAISONS FAMILIALES /
RENOUVELLEMENT

- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- donner des soins à une personne atteinte de handicap ;
- donner des soins au conjoint, partenaire de PACS, enfant, ascendant suite à un accident ou une maladie graves ;
- suivre son conjoint ou partenaire de PACS.

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

 **Arrêté de renouvellement de disponibilité
pour**
(indiquer le motif familial)

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72, 73 et 97 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 87 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son **article 24** ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales et notamment ses articles 11-1°) et 15 (***uniquement pour le cas des agents affiliés à la CNRACL en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004***) ;

VU le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

VU l'arrêté en date du plaçant M. (*nom-prénom-grade*)..... en disponibilité pour (*indiquer le motif familial*) pour une durée de du auinclus ;

VU la demande écrite en date du de renouvellement de disponibilité pour (*indiquer le motif familial*) présentée par M. (*nom-prénom-grade*) accompagnée des justificatifs nécessaires pour une durée de à compter du au inclus ;

CONSIDERANT que la mise en disponibilité (*indiquer le motif familial*) est accordée de droit dans la limite de trois ans renouvelables sans limite de durée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La disponibilité de M. (*nom-prénom-grade*)..... est renouvelée pour une durée de à compter du jusqu'au inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

OU

(**uniquement** pour les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit remplissant les conditions) Pendant cette période, M. ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement. Il bénéficie de ses droits à la retraite dans les conditions prévues par décret.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois ans à compter de cette mise en disponibilité si M. souhaite exercer une activité privée, il en informe par écrit et au plus tard un mois avant le début de l'activité M. le Maire, le Président de (*collectivité*).....

ARTICLE 4 : Il est interdit à M. d'exercer les activités privées visées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-611 précité.

ARTICLE 5 : M. devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de sa mise en disponibilité trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours. Dans le cas où il ne solliciterait ni le renouvellement ni sa réintégration, M. sera radié(e) des cadres après mise en demeure.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la disponibilité,

- si sa durée n'a pas excédé six mois, M. sera réintégré(e) dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait ;

- si sa durée est supérieure à six mois,

En cas d'emploi vacant correspondant à son grade, M. sera réintégré(e) prioritairement dans cet emploi. Dans le cas où M. refuserait cet emploi il sera placé en disponibilité d'office jusqu'à une vacance ou une création d'emploi correspondant à son grade.

En cas d'absence d'emploi vacant correspondant à son grade, M. sera maintenu(e) en surnombre pendant un an maximum dans la commune de (collectivité) Tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui sera proposé en priorité.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une demande de réintégration formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent,

**MODÈLE
À ADAPTER**

**DISPONIBILITÉ /
RÉINTÉGRATION**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de réintégration après période de disponibilité

Le Maire **OU** le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 19 (*disponibilité pour raisons de santé*) **OU** son article 26 (*autres cas de disponibilité*) ;

VU l'arrêté en date du nommant M. (*nom, prénom, grade*).....
..... titulaire au échelon à compter du, avec une
ancienneté de (*le cas échéant*) ;

VU l'arrêté en date du plaçant M. en position de disponibilité
(*préciser le motif*), pour une durée de, à compter du
jusqu'au inclus (*le cas échéant, mentionner les arrêtés de renouvellement*) ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C) en date du..... ;

VU la demande écrite de réintégration à compter du présentée par M.
..... le

VU le tableau des effectifs ;

VU le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi **OU** vu l'avis du comité médical (*le cas échéant*) ;

CONSIDÉRANT qu'un emploi correspondant au grade de l'intéressé(e) est vacant ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom, prénom, grade*) est réintégré(e) à compter du

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation antérieure, M. est reclassé(e) au échelon de son grade **OU** de l'échelle, indice brut :, indice majoré : Il (*elle*) conservera dans cet échelon une ancienneté de

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le
Le Maire **OU** le Président,
(*porter les prénom et nom de l'autorité territoriale*)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

➤ Arrêté portant radiation des cadres de la fonction publique territoriale pour absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'issue d'une disponibilité

Le Maire OU le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 161-8 et L 311-5 ;

VU l'arrêté en date du plaçant M. (*nom-prénom-grade*).....
..... en position de disponibilité pour (*indiquer le motif*)
..... pour une durée de, à compter
du jusqu'au inclus (*le cas échéant mentionner les arrêtés de renouvellement*) ;

CONSIDÉRANT que M., n'a pas déféré à la mise en demeure formulée par courrier du notifié le, de solliciter à l'issue de sa disponibilité le renouvellement de cette dernière ou sa réintégration, alors qu'il a été informé qu'il encourait le risque d'une radiation des cadres sans mise en œuvre des garanties attachées à une procédure disciplinaire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. (*nom-prénom-grade*) est radié(e) des cadres à compter du et perd à cette date la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 2 : M. bénéficiera éventuellement du maintien des droits aux prestations en espèces du régime général, versées par la collectivité (*stagiaires et titulaires C.N.R.A.C.L.*) **OU** par la sécurité Sociale (*stagiaires et titulaires I.R.C.A.N.T.E.C. et non titulaires*), sous réserve de remplir les conditions prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le

Le Maire **OU** le Président,
(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté de maintien en disponibilité (disponibilité sous réserve des nécessités de service - absence d'emploi vacant)

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 72 et 73 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU l'arrêté en date du plaçant M (*nom-prénom-grade*)
..... en disponibilité pour
(*motif*)..... pendant une période de.....
à compter du

VU l'arrêté en date du renouvelant la disponibilité de
M..... pour une durée de à compter du
..... ;

VU la demande écrite de réintégration à l'issue de la période en cours, en date du
..... présentée par M..... ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire catégorie (A/B/C) en date du..... ;

CONSIDÉRANT l'absence d'emploi vacant correspondant au grade de

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du, M (*nom-prénom-grade*) est
maintenu(e) en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M..... ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le

Le Maire **OU** le Président,

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,